

ARRETE DU MAIRE n° 2009.42

OBJET : INTERDICTION de STATIONNEMENT Chemin du Val qui Rit

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R. 37-1 et R. 225,

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : pour des raisons de sécurité, le stationnement de tous types de véhicules est interdit en permanence sur les deux côtés à l'entrée du « chemin du Val qui Rit » sur une distance de 200 mètres.

- deux panneaux « stationnement interdit sur 200 mètres » installés sur les deux côtés de la voirie dite « Chemin du Val qui Rit », au niveau de son embranchement avec la « rue du Village », signalent cette interdiction.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé, par les services de Gendarmerie, et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône, à la CCPR.

Fait à Saint-Prim, le 20 novembre 2009

Le Maire

P. BARRAUD